

Ces documents peuvent également être obtenus à l'adresse suivante :

Direction des communications  
Société de l'assurance automobile du Québec  
Case postale 19600  
333, boulevard Jean-Lesage, O-M-51  
Québec (Québec) G1K 8J6

Télécopieur : 418 644-5861

### Consultation publique

Le Conseil d'experts tiendra une consultation publique aux dates et aux endroits suivants :

17 et 18 octobre 2011 De 9 h à 17 h	24 et 25 octobre 2011 De 9 h à 17 h
Holiday Inn Select Montréal 99, avenue Viger Ouest Montréal	Hôtel Palace Royal 775, avenue Honoré-Mercier Québec

Le Conseil d'experts se réserve le droit d'ajouter des dates additionnelles et, au besoin, de prolonger la consultation en soirée.

Les personnes et les groupes intéressés à présenter leurs mémoires ou leurs commentaires au sujet du projet de règlement doivent les faire parvenir au Conseil d'experts au plus tard le 26 septembre 2011 à 17 h.

Les règles et les modalités pour la rédaction et la présentation des mémoires sont disponibles sur le site du Conseil d'experts au [www.conseilexpert.aauto.ca](http://www.conseilexpert.aauto.ca)

### Adresse

M. Michel Sanschagrín, président  
Conseil d'experts sur les contributions  
d'assurance automobile  
400, boulevard Jean-Lesage, local 348  
Québec (Québec) G1K 8W1

Téléphone : 418 643-1890; 1 855 622-4077 (sans frais)  
Télécopieur : 418 643-1866; 1 855 622-4078 (sans frais)

*Le président du Conseil d'experts,*  
MICHEL SANSCHAGRIN

56204

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Immatriculation — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose, pour les fins de l'immatriculation des motocyclettes, de limiter l'accès à la catégorie des véhicules qui ne peuvent circuler que sur les chemins publics où la vitesse maximale permise est de 70 km/h (plaque d'immatriculation portant le préfixe « C ») qu'aux motocyclettes se qualifiant de véhicules antiques. À cet effet, il est proposé de modifier la définition de l'expression « véhicule antique » pour y inclure les motocyclettes dont l'année de modèle est antérieure à 1981 et qui sont gardées ou restaurées à leur état original.

Les modifications à ce règlement sont proposées en concordance avec celles proposées au Règlement sur les contributions d'assurance, édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec par sa résolution numéro AR-2380 du 1<sup>er</sup> novembre 2006. Un règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance est publié à titre de projet à la page 3733A.

Ce projet de règlement a un impact sur les propriétaires de motocyclettes dont l'année de modèle est postérieure à l'année 1980. Ils se verront imposer la nouvelle tarification des contributions d'assurance proposée au projet de Règlement sur les contributions d'assurance pour les motocyclettes ayant une plaque d'immatriculation portant le préfixe « M ».

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Linda Bellware, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, E-5-10, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone 418 528-3640.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de

45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
SAM HAMAD

---

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2012.

56125

## **Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers\***

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 12<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « véhicule antique » prévue à l'article 2 par la définition suivante :

« « véhicule antique » : une motocyclette dont l'année de modèle est antérieure à 1981 ou un autre véhicule routier dont la fabrication date de 30 ans et plus et qui sont gardés ou restaurés à leur état original; ».

**2.** L'article 137 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup>, de ce qui suit : « , à l'exception de la motocyclette »;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 3<sup>o</sup>, de ce qui suit : « , à l'exception de la motocyclette ».

**3.** Le certificat d'immatriculation et la plaque d'immatriculation portant le préfixe « C » délivrés au propriétaire d'une motocyclette dont l'année de modèle est postérieure à l'année 1980 expirent à la première des dates suivantes :

1<sup>o</sup> le 30 avril 2012;

2<sup>o</sup> la date de paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) pour conserver le droit de circuler avec la motocyclette, dont l'échéance est le 30 avril 2012.

Le premier alinéa a préséance sur l'article 5 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991.

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881), ont été apportées par les articles 35 à 49 du chapitre 33 des lois de 2010. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.